

JEAN-LOUIS VASSEUR,
 avocat associé,
 cabinet Seban et associés

<p>Neutralité Tout au long du scrutin, les membres des bureaux de vote, qui sont astreints à une obligation de neutralité pour ne pas influencer les électeurs, veilleront aussi à la neutralité des bureaux de vote.</p>	<p>Encadrement Le code électoral définit précisément le déroulement des scrutins, depuis l'ouverture des bureaux, jusqu'à la proclamation des résultats.</p>	<p>Réclamations Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.</p>
---	--	--

Elections (4/4) Le déroulement des scrutins et leur issue

Les deux tours de l'élection présidentielle se dérouleront les 23 avril et 7 mai. Le renouvellement des députés, quant à lui, interviendra les dimanches 11 et 18 juin. Ces échéances invitent à un examen des conditions juridiques du déroulement de ces deux scrutins.

SCRUTIN

LES HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures. Toutefois, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder son heure de clôture. Dans les grandes villes, le scrutin est souvent clos à 20 heures. Dans le cas d'une élection présidentielle, le vote sera clos à 19 heures dans l'ensemble des bureaux, avec des dérogations locales possibles jusqu'à 20 heures.

Une fois l'heure limite passée, les présidents de bureaux de vote placeront un obstacle derrière la file restante pour éviter toute autre entrée d'électeur et éviter toute communication avec l'extérieur.

APRÈS L'OUVERTURE DU BUREAU, MAIS AVANT D'OUVRIR LE SCRUTIN

Le bureau doit constater que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits (C. élect., art. L.60). Le président procède ensuite, publiquement, à l'ouverture de l'urne et constate, devant électeurs et délégués, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. L'urne est alors refermée, et une clé en est confiée à un assesseur tiré au sort, tandis que le président conserve la seconde clé.

PASSAGE DES ÉLECTEURS PAR LA TABLE DE DÉCHARGE

Après répartition des tâches entre président et assesseurs, les électeurs se présentent à la table de décharge où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Ils prennent une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat (au moins deux bulletins différents pour préserver le caractère secret du vote). L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux envoyés à son domicile.

PASSAGE DES ÉLECTEURS PAR L'ISOLOIR

L'électeur, ensuite, passe obligatoirement par l'isoloir. S'en abstenir, si cela ne résulte pas de pressions, ne suffit pas à porter atteinte à la sincérité du scrutin (1). Faute pour tous les électeurs d'être passés par l'isoloir, les votes sont annulés dans les bureaux de vote considérés (2).

PASSAGE DEVANT LA TABLE DE VOTE

Les électeurs se présentent devant l'urne, à la table de vote, où le président du bureau, ou son suppléant, contrôle leur identité, avec les documents remis par les électeurs: carte électorale et pièces attestant de leur identité (carte d'identité ou passeport qui peuvent être périmés, carte du combattant, carte d'invalidité civile ou militaire, permis de conduire, carte d'identité des fonctionnaires, qui doivent être en cours de validité) (3).

Vérification de l'identité des électeurs

La présentation de la seule carte électorale, ou d'une attestation d'inscription sur la liste était, jusqu'en 2013, suffisante pour établir l'identité des électeurs dans les communes de moins de 3500 habitants. Le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a étendu cette obligation aux communes de 1000 habitants et plus. La vérification d'identité est obligatoire, mais son absence n'entraîne pas l'annulation par la voie contentieuse si aucune fraude n'a été établie (4). Les assesseurs sont associés au contrôle de l'identité de l'électeur sur leur demande (C. élect., art. R.60 al. 2). L'ensemble des votes d'un bureau est annulé si le refus irrégulier d'associer les assesseurs est délégué et persiste malgré les observations du Conseil constitutionnel (5).

Vérification de l'inscription sur liste électorale

Enfin, le président vérifie l'inscription des électeurs sur la liste électorale. Il le fait en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'ils lui présentent, devant les assesseurs qui vérifient leur inscription sur la liste électorale. Les électeurs qui ne

figureraient pas sur la liste peuvent néanmoins voter s'ils présentent un jugement du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

Vote

L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne (C. élect., art. L.62) et signe la liste d'émargement en face de son nom (C. élect., art. L.62-1). La signature de la liste par l'électeur constitue une formalité substantielle. Son inobservation sur l'ensemble de l'élection doit, même en l'absence de fraude et quel qu'ait été l'écart de voix séparant le candidat battu du candidat élu, entraîner l'annulation des élections (6). Lorsqu'une fraction des électeurs a voté sans signer, le juge peut se borner à annuler les suffrages litigieux. Est considéré comme irrégulier un suffrage constaté, au second tour d'une élection, au moyen d'une signature totalement différente de celle apposée au premier tour (7). Carte d'électeur ou attestation sont rendues à leur détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet.

VOTE ÉLECTRONIQUE

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter (C. élect., art. R.57-1), l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter, puis signe la liste d'émargement.

CLÔTURE DU SCRUTIN

Il est clos le même jour que celui de son ouverture, à 19 heures, sauf dérogation à 20 heures. L'heure de clôture est mentionnée au procès-verbal (C. élect., art. R.57). Les assesseurs titulaires doivent être présents. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

LE BUREAU (LA COLLÉGIALITÉ) ET LES DIFFICULTÉS AU COURS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Aux termes de l'article R.52 du code électoral, le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. N'étant pas une juridiction, le

RÉFÉRENCES

Code électoral (C. élect.), art. L.60, L.62-1, L.65, L.85-1, R.30, R.52, R.57, R.57-1, R.64.

bureau de vote n'a aucun pouvoir pour se prononcer sur la capacité des électeurs, l'éligibilité des candidats ou d'éventuelles incompatibilités.

PROCÈS-VERBAL

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. Il a été jugé qu'il y avait lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote dans lequel le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des personnes mentionnées ci-dessus (8).

DÉPOUILLEMENT

UN PROCESSUS SOUS SURVEILLANCE, DONT LA PUBLICITÉ DOIT ÊTRE ASSURÉE

Les opérations, qui doivent débuter dès la clôture du scrutin, ont lieu sous la surveillance du bureau de vote (C. élect., art. R.64), des candidats, de leurs délégués (art. L.67), des représentants de la commission de contrôle (art. L.85-1) et de l'ensemble des électeurs présents qui doivent pouvoir circuler autour des tables de dépouillement (9).

LE DÉNOMBREMENT DES ÉMARGEMENTS ET DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS

Les membres du bureau, tous présents, dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe est vérifié: il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal. Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100 (C. élect., art. L.65) et sont intro-

duites dans des enveloppes dites «enveloppes de centaine» qui sont cachetées, puis signées par le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les candidats. Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs, désignés par les candidats ou leurs délégués, parmi les électeurs présents, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les délégués des candidats et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

VALIDITÉ OU NULLITÉ DES BULLETINS

Les bulletins manuscrits sont valides, ainsi que les bulletins ne répondant pas aux prescriptions de l'article R.30 du code électoral (format paysage, grammage et taille) à condition que leur présentation ne constitue pas un signe de reconnaissance de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et au secret du vote.

Sont nuls, en revanche, les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe dans l'urne, les bulletins sur lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (10), les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des mentions injurieuses, les enveloppes avec plusieurs bulletins différents, ou sans bulletin. Les enveloppes avec plusieurs bulletins semblables sont comptabilisées comme un seul bulletin.

PROCÉDURE DE LECTURE ET DE POINTAGE DES BULLETINS

Les membres du bureau surveillent ces opérations, mais n'y participent pas. Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible (11). Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins deux scrutateurs. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection. Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.



●○➤ DÉTERMINATION DES SUFFRAGES ET RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL

Le bureau arrête le nombre de suffrages exprimés, de suffrages blancs et nuls, et de suffrages obtenus par chaque candidat. Puis un procès-verbal retraçant le déroulement des opérations et comportant le nombre des votants, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chaque candidat, les réclamations des électeurs et des délégués des candidats, est rédigé en deux exemplaires par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, après le dépouillement et en présence des électeurs. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence (C. élect., art. L.66).

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote (C. élect., art. R.67). S'il y a un bureau cen-

tralisateur, son président proclame les résultats de son bureau et de la commune. Il transmet aussitôt le procès-verbal du bureau de vote et différents documents annexes (bulletins déclarés blancs ou nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement, notamment) à la commission de recensement de la préfecture. Les résultats généraux de l'élection présidentielle seront proclamés par le Conseil constitutionnel et ceux des élections législatives par le président de la commission de recensement des votes (C. élect., art. L.175). Tout au long du scrutin, les membres des bureaux de vote, qui sont astreints à une obligation de neutralité pour ne pas influencer les électeurs, veilleront à la neutralité des bureaux de vote. Ainsi, les seules affiches autorisées dans le bureau sont les affiches officielles. Il a cependant été jugé que des travaux d'élèves, commentant l'actualité politique, laissés sur les murs d'une salle d'école utilisée comme bureau de vote,

n'avaient pas eu d'incidence sur le résultat du vote (12) !

- (1) Cons. const. 73-607 AN, 27 juin 1973, élect. législatives, «Meurthe-et-Moselle, 7^e circ.».
- (2) Cons. const. 95-81 PDR 12 mai 1995, «procl. Pdt Rép.».
- (3) Arrêté du 16 octobre 2006 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral.
- (4) CE, Ass., 13 janv. 1967, req. n^{os} 67617-67619-67697, élect. mun., «Aix-en-Provence».
- (5) Cons. const. 2002-111 PDR, 8 mai 2002, «procl. Pdt Rép.».
- (6) Cons. const. 2007-141 PDR, 10 mai 2007, «procl. Pdt Rép.».
- (7) Cons. const. 2007-3901 AN, 22 nov. 2007, «Wallis et Futuna».
- (8) Cons. const. 2007-139 PDR, 25 avril 2007, «élec. Pdt Rép.».
- (9) Cons. const. 88-1062 AN, 21 oct. 1988, «Meurthe et Moselle, 2^e circ.».
- (10) Cons. const. 95-79 PDR, 26 avril 1995, «élec. Pdt Rép., 1^{er} tour».
- (11) Constitue une irrégularité de la lecture effectuée par le scrutateur ouvrant les enveloppes : Cons. const. 2002-2686/2770/2771 AN, 10 oct. 2002, AN «Guadeloupe, 3^e circ.».
- (12) Cons. const. 97-2201/2220 AN, 13 fév. 1998, «Val-d'Oise, 5^e circ.».

DÉJÀ PUBLIÉS

«Gestion sécurisée de la communication locale en période électorale», «La Gazette» du 6 mars, p.64-65 ; «Les tribunes des élus d'opposition en période électorale», «La Gazette» du 20 mars, p.56-57 ; «Organisation et agencement des bureaux de vote», «La Gazette» du 27 mars, p.52-54.